

Kinshasa, le 20 AVRIL 2005



Le Secrétaire Général

MINESU/SG/160/01/09/41/2005

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
- Son Excellence Monsieur le Vice - Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
- Monsieur le Président du CA-U
- Monsieur le Directeur des Services Généraux / ESU
- Monsieur le Directeur des Services Académiques
- Monsieur le Directeur d'Etudes et Planification
- Monsieur le Directeur de l'Enseignement Supérieur Privé
- Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale.

Objet : Notification A.M.
n° 027/ 2005

✓ A Monsieur le Recteur
de l'Université de l'Uélé
à Isiro

PROVINCE Orientale.

Monsieur le Recteur

J'ai l'honneur de vous informer que par Arrêté Ministériel n°027/MINESU/RS/2005 du 07/06/2005, dont copie en annexe, l'Université de l'Uélé (UNIUELE) est prise en charge par l'Etat au titre d'un Etablissement Public.

Par conséquent, je vous assure bien gré de contacter les différents services de l'Administration Centrale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire aux fins de prendre des dispositions administratives consécutives à la nouvelle situation de votre institution.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paul le Secrétaire Général en mission
KASONGOMA MUTOMBO SHAMB JYI
Directeur-Chef de Service



*Ministère de l'Enseignement
Supérieur et Universitaire
Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 037/MINESU/CAB.MIN/RS/2005
DU 19/08/2005 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL
N°027/MINESU/CAB.MIN/RS/2005 DU 07/06/2005 PORTANT PRISE EN CHARGE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE
DENOMME « UNIVERSITE DE L'UELE »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la transition spécialement en ses articles 46 et 91 ;

Vu la loi-cadre n°086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement
National ;

Vu le décret n°006/2006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n°03/025 du 15 septembre 2003 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités
pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Vice-
Président de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le décret n°03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des
Ministères ;

Vu les décrets n°03/006 du 30 juin 2003 et n°04/070 du 10 juillet 2004 portant respectivement nomination des membres du Gouvernement et réaménagement technique du Gouvernement de Transition tels que revus par le décret n°005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu les conclusions du rapport élaboré sur le fonctionnement de l'Université de l'UELE :

Vu la demande formulée le 04 mai 2005 par le Conseil d'Administration de cette Université par l'entremise de son Recteur au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour une prise en charge par le Trésor Public de l'Université de l'Uélé tout en souhaitant confier sa gestion à l'Ordre des Prêcheurs au Congo (les Pères dominicains) :

Considérant la nécessité de maintenir en fonctionnement cet établissement au mieux des besoins de scolarisation de la jeunesse de cette partie du Territoire de la République Démocratique du Congo ;

Mû par le souci de reconstruire la République par la promotion de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ; le renforcement des capacités institutionnelles des établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ; et l'appui institutionnel en vue de soutenir l'effort de l'amélioration des conditions de vie du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Q

Revu l'Arrêté Ministériel n°027/MINESU/CAB.MIN/RS/2005 du 07/06/2005 portant prise en charge d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « Université de l'Uélé » :

Vu la nécessité et l'urgence,

Arrête :

- Article 1^{er} : Est pris en charge par le Trésor Public, l'Établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « UNIVERSITE DE L'UELE », en sigle UNIELE, ayant son siège social et administratif à ISIRO dans la Province Orientale.
- Article 2 : La gestion de l'Université de l'Uélé est confiée à l'Ordre des prêcheurs du Congo (Pères dominicains) et devra se conformer à la législation et réglementation régissant le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo.
- Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les autres dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est requis pour assurer l'exécution du présent arrêté.



Dr. Jean Pierre LOLA KISANGA

[Handwritten signature]